

Bruxelles, le

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales ordinaires de la Communauté ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires officielles subventionnées par la Communauté ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires libres subventionnées par la Communauté ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

CONCERNE : Prestations et horaires des puériculteurs/trices dans l'enseignement fondamental ordinaire : modification de la circulaire n° 46

Circulaire n° 60

Rappeler dans quel cadre des puériculteurs/trices sont engagé(e)s dans l'enseignement fondamental ordinaire, annoncer deux avancées obtenues dans ce cadre, décrire les modifications qui en résultent quant aux prestations des agents concernés, tels sont les objectifs poursuivis par la présente circulaire.

Cette circulaire annule et remplace le chapitre 4 (page 38) de la circulaire n° 46 du 6 avril 2001 « Prestations des puéricultrices engagées comme agents contractuels subventionnés »

1. Le cadre : un rappel.

Chaque année, la Communauté française et les Régions (Région wallonne et Région de Bruxelles-capitale) signent des conventions relatives à l'emploi d'agents contractuels subventionnés (A.C.S.).

La Communauté française s'y engage en matière de conditions de travail et garantit certaines priorités dans l'attribution de ces agents.

Les Régions, quant à elles, prennent en charge le salaire des agents concernés.

C'est dans ce cadre que presque 800 puériculteurs/trices pourront être engagé(e)s pour la prochaine rentrée scolaire.

Le statut de ces agents fait l'objet de préoccupations dont il est débattu lors de chaque négociation. Toutefois, la Communauté ne peut leur garantir l'application des règles statutaires en vigueur pour les agents dont elle assure elle-même la rétribution.

Toutefois, deux avancées significatives ont pu être obtenues pour la prochaine rentrée scolaire.

2. Des avancées pour la prochaine rentrée scolaire.

D'une part, le contrat des ACS puériculteurs/trices a été porté de trois-quarts temps à quatre-cinquièmes temps. Cette modification aura évidemment une incidence positive sur le salaire perçu par ces agents.

Elle aura aussi une implication en terme d'horaire. Celui-ci sera calculé non plus comme par le passé sur le fractionnement d'un horaire global de 38 heures mais sur celui d'un horaire global de 36 heures correspondant à l'horaire presté par les éducateurs et les auxiliaires d'éducation. Le détail des prestations horaires est repris ci-dessous.

D'autre part, tous les agents pourront être engagés dès le 1^{er} septembre. Les postes de puériculteurs/trices ne sont donc plus partagés, comme les années précédentes, en deux contingents. Les postes qui faisaient autrefois partie du second contingent ont été intégrés dans ce contingent unique.

Ceci m'a permis, en me fondant sur les avis rendus par les différentes commissions instituées à cet effet, d'autoriser, par dépêche, l'engagement d'un nombre plus important d'agents que celui prévu initialement.

Toutefois, afin de répondre à d'éventuels besoins nouveaux qui pourraient apparaître lors de la rentrée scolaire, j'ai réservé quelques postes pour de nouveaux engagements décidés à ce moment – un deuxième contingent en quelque sorte -.

Les pouvoirs organisateurs ou les établissements qui souhaiteraient obtenir l'autorisation d'engager un(e) puériculteur/trice dans ce cadre pourront le faire selon des modalités qui seront précisées dans une circulaire que vous recevrez prochainement.

3. Des modifications à la circulaire numéro n° 46 du 6 avril 2001 :

3.1. Le troisième alinéa de l'introduction de la circulaire n° 46 du 6 avril 2001 :

« C'est dans ce cadre que des puéricultrices sont engagées afin de renforcer l'encadrement des écoles maternelles. Leurs prestations hebdomadaires sont maintenues à trois quarts temps. »

est remplacé par :

« C'est dans ce cadre que des puéricultrices sont engagées afin de renforcer l'encadrement des écoles maternelles. Leurs prestations hebdomadaires sont calculées sur base d'un 4/5^{ème} temps. »

3.2. Le quatrième chapitre de la circulaire n° 46 du 6 avril 2001 (page 38) est remplacé par le texte qui suit :

4. Prestations

Prestations hebdomadaires

Les prestations hebdomadaires du/de la puériculteur/trice correspondent au maximum aux 4/5^{ème} de 36 heures de 60 minutes, soit 28 heures et 48 minutes ou 1728 minutes.

Cet horaire de 36 heures correspond aux fonctions d'éducateur et d'auxiliaire d'éducation.

Elles comprennent:

- *1400 minutes maximum en soutien aux instituteurs/trices maternels/elles durant les périodes de présence des enfants ;*

- *178 minutes maximum avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas (et non leur surveillance) ;*
- *150 minutes maximum en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre P.M.S.*

Toutes ces prestations s'adressent en priorité aux enfants de moins de 4 ans et à l'exclusion du niveau primaire.

Le/la puériculteur/trice ne peut être titulaire d'un groupe d'enfants de manière permanente. Cette disposition implique que les enfants qui pourraient lui être confiés pour d'éventuelles activités séparées du reste de la classe ne peuvent constituer un groupe permanent tout au long de l'année scolaire.

Prestations journalières

Les prestations journalières ne pourront en aucun cas être interrompues par plus d'une période d'inactivité. Cette période ne peut excéder la durée normale de l'interruption de midi accordée aux élèves.

Les prestations journalières ne pourront inclure plus de 100 minutes en dehors des périodes de cours aux élèves.

*L'horaire précis du/de la puériculteur/trice (visé pour accord par le chef d'établissement ou le représentant du pouvoir organisateur et du/de la puériculteur/trice) sera joint au contrat. Une copie sera transmise à l'inspectrice maternelle **avant le 15 octobre.***

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Jean-Marc Nollet